

Délibération n° 2017-127 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* »

présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 23 mars 2017 par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 19 mai 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89s02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est susceptible de recevoir des demandes d'informations en provenance du SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers), conformément aux articles 10 et 27 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* ».

Il concerne les clients (personnes physiques, entités juridiques, les mandataires, les bénéficiaires économiques effectifs), les prospects et employés.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN* ;
- *rechercher et identifier si des prospects ou des personnes physiques ou morales ont noué des relations d'affaires avec la banque, en leur nom propre, ou pour le compte d'autres personnes dont ils seraient mandataires ou bénéficiaires économiques effectifs en comparant les listes du SICCFIN avec le référentiel client/prospect* ;
- *assurer le suivi statistique des demandes de renseignement du SICCFIN dont la réponse a été positive* ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de ses textes d'application, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance de la personne concernée par la demande de renseignements ;
- caractéristiques financières : numéro(s) de compte concerné ;
- données d'identification électronique : référence requête SICCFIN, référence courrier envoyé ;
- caractéristique de l'envoi au SICCFIN : date de réception de la demande par le SICCFIN, date d'envoi du courrier par la banque.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le SICCFIN ou le traitement ayant pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », qui n'a pas encore été légalement mis en œuvre. Celles relatives aux caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » légalement mis en œuvre. Les autres informations proviennent, suivant le cas, du SICCFIN ou du Service Conformité.

La Commission demande que le traitement relatif à la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Aussi, sous cette condition, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé pour les clients et les prospects ainsi que par le biais d'une procédure interne accessible en intranet pour les employés.

A la lecture des extraits des documents, la Commission considère qu'ils ne contiennent pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information préalable à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. **Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ **Sur les accès au traitement**

Les personnes suivantes ont accès au traitement :

- Utilisateurs : les membres du service compliance et l'Administrateurs Délégué – Chief Executive Officer (CEO) ont accès aux informations en inscriptions, modification, mise à jour, consultation ;
- Administrateurs/fonction support : les administrateurs (locaux et groupe) peuvent avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des travaux de maintenance.

Il indique également qu'« *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ».

La Commission précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle relève par ailleurs que les administrateurs / fonction support locaux et groupe n'ont accès aux informations que dans le cadre de leurs travaux de maintenance.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », traitement non légalement mis en œuvre, « *Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre et la « *Gestion administrative des salariés* » légalement mise en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations concernant les prospects sont conservées « *5 ans à partir de la collecte* ».

Les autres informations sont conservées « *10 ans à compter de la demande du SICCFIN* ».

Cependant, la Commission relève que l'article 11 bis alinéa 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 issue de l'Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 9 septembre 2016, prévoit que « *lorsqu'un professionnel reçoit une demande de renseignements du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux articles 10 et 27 de la loi, il doit conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels* ».

Par ailleurs, elle préconise, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, une durée de conservation de « *5 ans après la demande d'information* ».

La Commission fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des informations à « *5 ans après la demande d'information* », sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Après en avoir délibéré, la Commission :
Rappelle que :

- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- l'information préalable des personnes concernées soit conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON